

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 25099

présenté par

M. Acquaviva, M. Castellani, M. Colombani et M. Pupponi

ARTICLE PREMIER

Après la première occurrence du mot :

« vie »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« des retraités comparable à celui des actifs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les auteurs de l'amendement, le niveau de vie des retraités doit être comparable à celui des actifs. On ne peut se contenter que d'un niveau de vie satisfaisant comme l'indique l'alinéa.

On ne peut affaiblir dans aucun cas le niveau des pensions, à tel point que le niveau de vie décroche à la retraite par rapport à celui que l'assuré a connu pendant sa vie active.

Il est question ici de conserver l'esprit du système de retraites institué au lendemain de la seconde guerre mondiale.